

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 22992

Numéro SIREN : 822 908 133

Nom ou dénomination : A.F.G.

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2017 sous le numéro de dépôt 131434



1714141202

DATE DEPOT :	2017-12-29
NUMERO DE DEPOT :	2017R131434
N° GESTION :	2017B22992
N° SIREN :	822908133
DENOMINATION :	A.F.G.
ADRESSE :	12 rue Notre Dame des Victoires 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2017/11/03
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

A.F.G.
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 12 rue Notre-Dame des Victoires 75002 PARIS
822 908 133 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 3 NOVEMBRE 2017

Le 3 novembre 2017,
A 17 heures,

La société FINANCIERE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS TECHNOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX, représentée par son Gérant Monsieur Serge MARTEL DE LA CHESNAYE,

Agissant en qualité de Président de la société AFG sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par décisions de l'associé unique en date du 19 octobre 2017.

EXPOSE

Il est rappelé que l'associé unique a décidé, en date du 19 octobre 2017, d'augmenter le capital social d'un montant de 2.332 euros pour le porter de 1.000 euros à 3.332 euros, par l'émission de 2.332 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de valeur nominale chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Les actions nouvelles devaient être émises au prix de 3 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 2 euros de prime d'émission.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 4. 664 euros devait être inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

L'associé unique a également décidé, pour autant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à respectivement :

- La société FINANCIERE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS TECHNOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX, SARL au capital de 10.000 euros dont le siège social est 1 Place Paul Verlaine à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, 789 059 789 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Serge MARTEL de la CHESNAYE, son gérant,
A hauteur de 1.166 actions nouvelles ;

fm

- La société FRANCE ANNONCES, SAS au capital de 55.550 euros dont le siège social est 12 rue Notre-Dame des Victoires 75002 PARIS, 339 349 888 RCS PARIS, représentée par Monsieur Jean-René TANCREDE, son Président, A hauteur de 1.166 actions nouvelles ;

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 19 octobre 2017 jusqu'au 30 novembre 2017 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les 2.332 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces par la société FINANCIERE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS TECHNOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX et la société FRANCE ANNONCES, ainsi qu'en atteste un certificat établi par le CIC, agence d'ABLIS (78), en date du 3 novembre 2017.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du 3 novembre 2017,
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

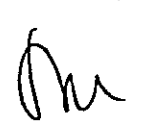
Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Suivant décisions de l'associé unique en date du 19 octobre 2017 et décisions du Président en date du 3 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.332 euros par apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS (3.332 €). Il est divisé en TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX (3.332) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

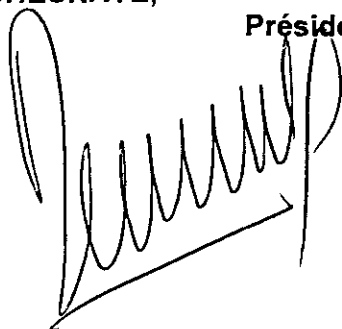


Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

**La société FINANCIERE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS
TECHNOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX,
représentée par son Gérant Monsieur Serge MARTEL DE
LA CHESNAYE,**

Président



Serge MARTEL de la CHESNAYE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE

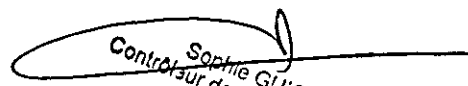
Le 07/12 2017 Dossier 2017 09693, référence 2017 A 05490

Enregistrement : 375 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

Le Contrôleur des finances publiques



Sophie GUIGNARD
Contrôleur des Finances Publiques



Crédit Industriel et Commercial

CIC ABLIS

20 PLACE DE L'EGLISE 78660 ABLIS

☎ 0820 08 71 58 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 30 59 01 93 ✉ 10232@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC ABLIS 20 PLACE DE L'EGLISE 78660 ABLIS certifie par la présente,

qu'une somme globale de 6 996 € (six mille neuf cent quatre vingt seize euros), représentant 100 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société A F G ,
a été versée en compte spécial :

30066 10232 20173004 06

ouvert au nom de la société : A F G

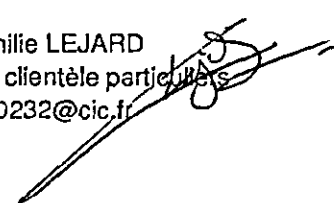
ayant pour siège : 21 RUE DE LA FONTAINE CHAUDE 78660 ABLIS

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 1 000 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 03 novembre 2017

Emilie LEJARD
Conseiller clientèle particuliers
10232@cic.fr



JST15



1714141201

DATE DEPOT :	2017-12-29
NUMERO DE DEPOT :	2017R131434
N° GESTION :	2017B22992
N° SIREN :	822908133
DENOMINATION :	A.F.G.
ADRESSE :	12 rue Notre Dame des Victoires 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/19
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION CHANGEMENT DE PRESIDENT

AB22992



A.F.G.
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 12 rue Notre-Dame des Victoires 75002 PARIS
822 908 133 RCS PARIS

DB du 19/10/17
EA C2
DP du 3/11/17
AJ M7

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 OCTOBRE 2017

06 3/11/17

L'an deux mille dix-sept,
Le 19 octobre,
A 11 heures,

Monsieur Laurent GADALETA,
demeurant 6 impasse des Paquerettes 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC,

Associé unique de la société A.F.G.,

En présence de la société FINANCIERE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS TECHNOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX, prise en la personne de son gérant, Monsieur Serge MARTEL de la CHESNAYE,

A pris les décisions suivantes relatives :

- A un projet d'augmentation de capital réservée à personnes dénommées ;
- Au remplacement du Président démissionnaire.

PREMIERE DECISION

Monsieur Laurent GADALETA, associé unique, décide de diviser la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société par dix (10), l'Associé unique recevant, en lieu et place de chacune de ses actions d'actuellement dix (10) euro de valeur nominale, dix (10) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune et le capital social de la Société étant désormais composé de 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

DEUXIEME DECISION

Monsieur Laurent GADALETA, associé unique, après avoir constaté que le capital social de la Société était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la décision suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'augmenter le capital social d'une somme de 2.332 euros pour le porter de 1.000 euros à 3.332 euros, par l'émission de 2.332 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 3 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 2 euros de prime d'émission.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 4.664 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

1/3

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Monsieur Laurent GADALETA, associé unique, décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 novembre 2017 inclus. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés au CIC, Agence d'ABLIS (78), qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte.

TROISIEME DECISION

Monsieur Laurent GADALETA, associé unique, décide pour autant que de besoin de supprimer son droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 2.332 actions nouvelles à respectivement :

- La société FINANCIERE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS TECHNOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX, SARL au capital de 10.000 euros dont le siège social est 1 Place Paul Verlaine à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, 789 059 789 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Serge MARTEL de la CHESNAYE, son gérant,
A hauteur de 1.166 actions nouvelles ;
- La société FRANCE ANNONCES, SAS au capital de 55.550 euros dont le siège social est 12 rue Notre-Dame des Victoires 75002 PARIS, 339 349 888 RCS PARIS, représentée par Monsieur Jean-René TANCREDE, son Président,
A hauteur de 1.166 actions nouvelles ;

QUATRIEME DECISION

Monsieur Laurent GADALETA, associé unique, confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital dans un délai de dix-huit mois et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

CINQUIEME DECISION

Monsieur Laurent GADALETA, associé unique, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de ne pas réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

SIXIEME DECISION

Monsieur Laurent GADALETA, associé unique, compte tenu de sa décision de démissionner de ses fonctions de Président de la Société à effet du 31 octobre à minuit,



Décide de désigner, pour le remplacer à ces fonctions, sans limitation de durée, à compter du 1^{er} novembre 2017 :

- La société **FINANCIERE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS TECHNOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX**, SARL au capital de 10.000 euros dont le siège social est 1 Place Paul Verlaine à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, 789 059 789 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Serge MARTEL de la CHESNAYE, son gérant.

Sa rémunération sera le cas échéant fixée ultérieurement.

La société **FINANCIERE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS TECHNOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX**, prise en la personne de son gérant, Monsieur Serge MARTEL de la CHESNAYE, déclare accepter le mandat qui lui est ainsi confié et ne tomber sous aucune des incompatibilités prévues par la loi.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Laurent GADALETA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurent GADALETA', written over a horizontal line.



1714141203

DATE DEPOT : 2017-12-29

NUMERO DE DEPOT : 2017R131434

N° GESTION : 2017B22992

N° SIREN : 822908133

DENOMINATION : A.F.G.

ADRESSE : 12 rue Notre Dame des Victoires 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2017/11/03

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

17B 72992

A.F.G.

Société par actions simplifiée
Au capital de 3 332 Euros

Siège social : 12 rue Notre-Dame des Victoires
75002 PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

29 DEC. 2017

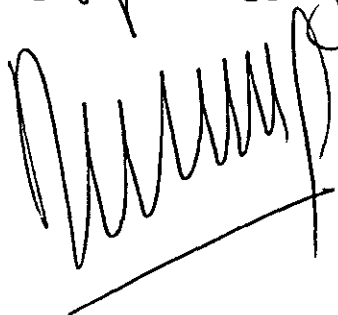
Sous le N° :

n131634

STATUTS MIS A JOUR

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 OCTOBRE 2017
DECISION DU PRESIDENT DU 3 NOVEMBRE 2017

Articles 6 et 7 : augmentation du capital social

Certifié conforme


Jeuze MARTIN de la CHESNAYE

« A.F.G »
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 332 Euros
Siège social : 12 rue Notre-Dame des Victoires
75002 PARIS

STATUTS

04 89 15 19 126
ow
n° de dépôt 16207
n° de gestion 1634512
04 OCT. 2016
n° de facture
n° de chrono

LES SOUSSIGNES :

M. GADALETA Laurent, né le 9 mai 1967 à Saint Maur Des Fossés (94100), de nationalité française, marié sous contrat de mariage de séparations des biens à Mme POULALION Nadège et demeurant ensemble, à Saint André Les Eaux (44117) 11 Route De Brangoure.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1

FORME

Il est formé par l'associée unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Commerce de gros d'équipements pour la construction ;

Négoce de matériaux, location de matériels BTP, services et maintenance en entreprise.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant a :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination sociale est : A.F.G

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 rue Notre-Dame des Victoires 75002 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5



DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la société :

Apports en numéraire :

Une somme en numéraire de mille euros (1 000 euros), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC 20 Place de l'église 78660 ABLIS, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

La somme totale versée par l'associé unique, soit 1 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 19 octobre 2017 et décisions du Président en date du 3 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.332 euros par apports en numéraire.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS (3.332 €). Il est divisé en TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX (3.332) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associée unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que, sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des

actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13

PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

- **Désignation**

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

- *Durée des fonctions*

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée six mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

- *Rémunération*

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- *Pouvoirs du président*

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14

DIRECTEUR GENERAL

- **Désignation**

L'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, pour assister le président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique, peut-être lié à la société par un contrat de travail.

- **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, sur la proposition du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

- **Rémunération**

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- **Pouvoirs du directeur général**

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 15

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 16

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par l'associé unique pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

ARTICLE 17

REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du président,

L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associée unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associée unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 19

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30/09/2017.

ARTICLE 20

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22

PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associée unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associée unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27

NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

M. GADALETA Laurent,
Né le 9 mai 1967 à Saint Maur Des Fossés (94100),
De nationalité française,
Demeurant, à Saint André Les Eaux (44117) 11 Route De Brangoure.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28

REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M. GADALETA Laurent, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29

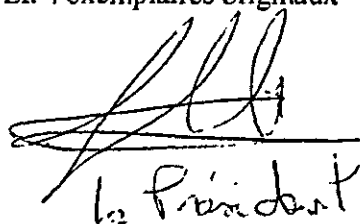
FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ABLIS

Le 08/09/2016

En 4 exemplaires originaux



Le Président